

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 14 FEV. 2019

**approuvant les modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1832756A

**Le ministre de l'intérieur,**

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 19 février 1990 qui a reconnu l'association dite « Fédération de l'Entraide Protestante », dont le siège est à Paris (75), comme établissement d'utilité publique, sous le nom de « Entraide Protestante, fédération nationale », et l'arrêté du 11 décembre 1998 qui a approuvé en dernier lieu ses statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association en date du 14 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis à la ministre des solidarités et de la santé en date du 4 octobre 2018 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier,

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'association dite « Fédération de l'Entraide Protestante », dont le siège est à Paris (75), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 février 1990, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

### Article 2.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 FEV. 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau  
des Associations et Fondations

Rena BOURDU

396538

ministère de l'Intérieur et par délégation  
du des Associations et Fondations

Rémi BOURDIL



Statuts annexés à l'arrêté du

## FÉDÉRATION DE L'ENTRAIDE PROTESTANTE

### Statuts

14 FEV. 2019

Adoptés en AG le 14/06/2018

à la section de l'intérieur  
le 12.10.2019  
Le Rapporteur

## I – BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

### Article 1 : Objet social

L'association dite Fédération de l'Entraide Protestante, dont la création a été publiée au Journal Officiel du 30 janvier 1985, issue des Eglises de la Réforme, groupe des associations d'entraide et des diaconats régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par le droit local en Alsace-Moselle et des associations ou fondations œuvrant dans le domaine éducatif, sanitaire ou social. Elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 février 1990.

La fédération, à l'écoute et au service de toute personne quelles que soient son origine, ses options spirituelles, ses opinions politiques et sa situation sociale, affirme que la pauvreté et les précarités, le chômage, la solitude, la dépendance due à la maladie, aux handicaps ou à l'âge et les multiples formes d'exclusion ne sont pas des fatalités.

Elle a, en conséquence, pour but d'unir les efforts de tous ses membres pour rendre concrète et immédiate, la solidarité, dont ils proclament l'urgence et l'efficacité. Elle les engage à identifier les causes des diverses formes de pauvreté et de souffrance et à y répondre pour rétablir la dignité et l'autonomie des personnes, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'Evangile de Jésus-Christ. Elle appelle à œuvrer pour un partage plus équitable, pour plus de justice, pour une réhabilitation physique et psychique et pour l'insertion sociale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75). Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

### Article 2 : Les moyens d'action

Conformément à son objet social, la fédération :

- soutient l'action des organismes adhérents ;
- étudie, propose des projets nouveaux d'action et aide à leur réalisation ;
- veille à la diffusion de l'information ;
- organise des sessions de formation ;
- mène des actions de conseil auprès de ses membres ;
- représente les organismes adhérents au plan national et international ;
- crée et gère des structures conformes aux buts de la fédération ;
- coopère avec les associations et organismes poursuivant des buts similaires ;
- fournit des prestations d'évaluation ou de conseil à des organismes non membres.

SG W L

### **Article 3 : Les membres**

La fédération se compose de personnes morales.

Les personnes morales dénommées membres adhérents, sont les associations et fondations désignées à l'Article 1 et agréées par le conseil d'administration. Pour disposer de la voix délibérative à l'assemblée générale, elles doivent être à jour de leur cotisation.

### **Article 4 : Les délégations régionales**

La fédération est organisée territorialement en quatre à six délégations régionales sans personnalité juridique propre, et une union régionale dite « FEP Grand Est » de droit local d'Alsace-Moselle avec laquelle elle est liée par convention.

La création ou la suppression de régions sont décidées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les contours des régions sans personnalité juridique propre sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la fédération, approuvée par l'assemblée générale.

Les modifications du nombre de régions ou de leurs contours sont notifiées au préfet du siège de la fédération dans le délai de trois mois.

Les présidents des personnes morales membres d'une délégation régionale, ou toute autre personne physique membre de ces personnes morales et mandatée par elles, constituent un comité régional qui élit 2 ou 3 délégués par région pour former le collège des délégués régionaux au conseil d'administration. Les deux régions les plus importantes en nombre d'adhérents et la FEP Grand Est ont 3 délégués et les autres 2.

### **Article 5 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1° Par sa démission décidée conformément à ses statuts ;
- 2° Par sa dissolution ;
- 3° Par la radiation prononcée par le conseil d'administration, en raison du non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, ou pour motifs graves, sauf recours suspensif du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Le conseil d'administration**

La fédération est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 24 et 30.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

- Un collège de 13 à 17 délégués régionaux élus par les comités régionaux pour 6 ans et renouvelés tous les trois ans. Le renouvellement des délégués de régions au conseil d'administration s'effectue par moitié tous les trois ans pour les régions qui ont 2 délégués,

et par fraction, alternativement de deux et un délégué tous les trois ans, pour les régions qui ont trois délégués.

- Un collège de 11 à 17 administrateurs, dont le nombre, dans la limite d'un effectif total de 30 administrateurs, est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ils sont directement élus pour 6 ans au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les délégués mandatés à l'assemblée générale par les personnes morales en exercice, et renouvelés tous les trois ans par fraction qui ne peut comprendre moins de cinq membres ou plus de neuf membres, ni être inférieure ou supérieure à l'autre fraction de trois membres.

En cas d'augmentation du nombre d'administrateurs, les durées des mandats des nouveaux élus (3 ou 6 ans) sont tirées au sort pour conserver des fractions renouvelables égales.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à l'élection des remplaçants par la plus prochaine assemblée générale ou par le prochain comité régional. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres parmi les délégués non élus. Le membre ainsi coopté ne peut exercer au delà du prochain comité régional ou de la prochaine assemblée générale qu'à la condition d'avoir été élu par l'instance compétente.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour trois absences répétées sans motif valable, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Chaque fois que l'ordre du jour l'exige, le conseil d'administration peut appeler à siéger à titre consultatif, aux côtés des administrateurs élus, des personnes qualifiées.

La Fédération protestante de France est invitée de façon permanente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, sauf décision de délibérer à huis clos.

### **Article 7 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration, un ou deux autres vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Chaque fois que l'ordre du jour l'exige, le bureau peut se faire assister, à titre consultatif, de personnes qualifiées, membres ou non du conseil d'administration.

### **Article 8 : Le fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur demande du quart des membres de la fédération.

La présence physique du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A l'exception des décisions relatives à la révocation de membres du conseil d'administration prévues à l'article 6, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

### **Article 9 : Gratuité des fonctions**

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, qui font l'objet de vérifications selon une procédure et des barèmes validés par le conseil d'administration. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

### **Article 10 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération à jour de leur cotisation.

Les agents rétribués, non membres de la fédération, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Les personnes morales à jour de leur cotisation disposent d'une voix, et sont représentées par un délégué, personne physique mandatée par le membre adhérent.

Le délégué est le président de la personne morale ou toute autre personne physique membre de cette personne morale et mandatée par elle.

Une personne morale qui ne peut se faire représenter peut donner procuration.

Un délégué présent ne peut recevoir plus de cinq procurations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de la fédération.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de la fédération.

Elle choisit son bureau qui peut être celui de son conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des décisions prévues aux articles 16 et 17, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont tenus sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la fédération qui en fait la demande.

## **Article 11 : Administration**

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où la fédération s'attache les services d'un secrétaire général, de préférence membre d'une Eglise issue de la Réforme, le président le nomme et fixe sa rémunération après avis simple du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le secrétaire général reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération le concernant ou décision du conseil de délibérer à huis clos.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

## **Article 12 : L'administration du patrimoine**

### **12.1 Acquisitions**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

### **12.2 Donations et legs**

Les donations et les legs sont acceptés par délibérations du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

SG M L

### III – RESSOURCES

#### **Article 13 : Les ressources annuelles de la fédération**

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

- 1° du revenu de ses biens ;
- 2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ;
- 4° des dons, du produit des donations et des legs, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 14 : Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du Code des assurances.

#### **Article 15 : Comptabilité de la fédération**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Si la fédération est amenée à gérer des établissements secondaires, ceux-ci devront tenir une comptabilité distincte qui formeront un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### **Article 16 : La modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de la fédération.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de délégués représentant au moins la moitié des personnes morales membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.



### **Article 17 : La dissolution de la fédération**

La fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

Cette assemblée doit se composer de délégués représentant au moins la moitié plus une des personnes morales membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

### **Article 18 : La dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou fondations à durée illimitée ayant la personnalité morale, ou associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, ou à une collectivité territoriale dans la compétence de laquelle entre l'objet de la FEP.

### **Article 19**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires sociales.

Elles ne prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

### **Article 20**

Le président de la fédération ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, au préfet du département où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de la fédération conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris le cas échéant ceux des établissements secondaires, sont adressés, chaque année au préfet du département où la fédération a son siège social, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires sociales.

### **Article 21**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Affaires sociales ont le droit de faire visiter les services de la fédération par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se rendre compte de leur fonctionnement.



## Article 22 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

## Article 23 : Dispositions transitoires

Pour la première application des dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des administrateurs en exercice ou leur démission individuelle permet la convocation des comités régionaux et de l'assemblée générale au plus tard dans les six mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts aux fins d'élire les administrateurs conformément à ces statuts. Pour le premier renouvellement partiel du collège des délégués régionaux, les comités régionaux désignent par la voie du sort les noms des délégués régionaux sortants. Pour le premier renouvellement partiel du collège des administrateurs élus directement par l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne par la voie du sort les noms des membres sortants.

Date :

2 février 2019

Signatures :

Samuel Guinard, mandataire

Yves Jeunesse, mandataire

Jean-Michel Hitter, président